

BVGer E-4195/2017 vom 24. Januar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4195_2017

FR: TAF E-4195/2017 du 24 janvier 2020

IT: TAF E-4195/2017 del 24 gennaio 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LA si ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Conformément à une jurisprudence constante, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LA si implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision. Les changements de la situation objective dans le pays d'origine, intervenus entre la fin de la persécution alléguée, respectivement le moment du départ du pays et celui du prononcé de la décision sur la demande d'asile sont pris en considération, que ce soit en faveur du demandeur ou en sa défaveur. En d'autres termes, il faut un lien temporel étroit de causalité entre les préjudices subis et le départ du pays, ainsi qu'un lien matériel étroit de causalité entre les préjudices subis et le besoin de protection (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2, ATAF 2008/34 consid. 7.1 p. 507 s., ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s., ATAF 2007/31 consid. 5.2 et 5.3 p. 379 s.).

E. 2.3

Le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1, JICRA 1998 no 20 consid. 7 p. 179 ss, JICRA 1997 no 14 consid. 2b p. 106, JICRA 1996 no 42 consid. 4a et 7d p. 367 ss, JICRA 1996 no 30 consid. 4a p. 288 s.; Walter Stöckli, Asyl, in: Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2e éd., Bâle 2009, no 11.17 p. 531; Nguyen, op. cit., p. 444).

E. 3.1

Dans sa décision, le SEM retient principalement que le lien logique et temporel entre les persécutions alléguées par le recourant et sa fuite d'Afghanistan est rompu. Il relève en particulier que le recourant dit avoir vécu « normalement » et étudié à Kaboul durant dix-sept mois avant de se résigner, sous pression de sa famille, à quitter son pays.

E. 3.2

Dans son recours, l'intéressé indique avoir difficilement vécu cette période, n'osant sortir de chez lui et redoutant à tout moment d'être retrouvé par les talibans. Il soutient en substance que les talibans n'ont jamais cessé de lui en vouloir, en tant qu'étudiant, considéré comme acquis à la cause du gouvernement.

E. 3.3

Force est de constater, à l'instar du SEM, que les persécutions alléguées par le recourant, soit l'arrestation du 19 avril 2014 et la lettre de menaces du 26 avril suivant, ne sont pas à l'origine de son départ d'Afghanistan, le 15 septembre 2015. En effet, environ dix-sept mois se seraient écoulés entre ces événements. En prenant en considération la seconde arrestation du père du recourant, dont la vraisemblance peut au demeurant être remise en question, faute de tout renseignement un tant soit peu précis à son sujet, il se serait encore écoulé en tous les cas une année avant le départ du pays du recourant. Dès lors, il ne peut être retenu que ces éléments ont été à l'origine de sa fuite. A tenir pour vraisemblables ses propos, il aurait mené une existence qu'il qualifie lui-même de « normale » durant cette période. Si les talibans lui en avaient réellement voulu, son père n'aurait en outre pas été libéré à chaque fois sur simple intervention des aînés de son village. Prétendument directement visé, il ne se serait plus senti en sécurité et aurait immédiatement quitté l'Afghanistan. Les lettres de menaces qui ont été produites ne remettent pas en cause ces constats. Au contraire, rédigées en termes vagues et plutôt sibyllins, jamais suivies de représailles, malgré le refus total de l'intéressé ou de son père d'y donner la moindre suite, elles ne permettent pas de conclure, à les tenir pour authentiques, à une persécution de la part des talibans. Une certaine incohérence caractérise d'ailleurs ces documents. Leur chronologie ainsi que leur contenu interpellent, en particulier, dès lors que la première lettre, datée du 26 avril 2014, somme l'intéressé de se présenter dans un délai de quinze jours, la seconde, datée du 19 juillet 2016, intitulée « 2e avertissement », lui octroie deux ans plus tard un délai de deux mois pour cesser ses activités, alors même qu'il est en Suisse, et la troisième, datée du 13 mars 2017, intitulée « Dernier avertissement », indique qu'il sera « arrêté et condamné sans qu'il n'y ait de droit de recours ». Il ne peut dès lors être retenu que les prétendues menaces des talibans sont à l'origine de son départ d'Afghanistan ni, surtout, que ceux-ci s'intéressent à lui particulièrement. Le récent enlèvement du père et du frère de l'intéressé, étonnamment à nouveau suivi de leur libération, n'est lui aussi en rien documenté et ne permet, une fois encore, pas de considérer que l'intéressé et sa famille sont victimes d'une persécution qui, en tous cas dans son intensité, est pertinente au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 4

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a dénié au recourant sa qualité de réfugié et a rejeté sa demande d'asile. Il convient dès lors de rejeter le recours sur ces points.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), notamment lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst..

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (cf. art. 83 al. 2 à 4 LEI [RS 142.20]).

E. 6.2

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

E. 6.3

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal doit porter son examen, eu égard aux arguments du recourant.

E. 7.1

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2).

E. 7.2.1

Le Tribunal a rendu un arrêt analysant de façon détaillée la situation sécuritaire en Afghanistan et, plus particulièrement, à Kaboul (cf. arrêt de référence du Tribunal administratif fédéral D-5800/2016 du 13 octobre 2017). Il a retenu que la situation s'est clairement dégradée et peut être décrite comme volatile et caractérisée par de nombreux attentats (cf. arrêt de référence susmentionné consid. 8.4.1). Il y existe une menace vitale (« existenzbedrohend ») et le renvoi n'est en principe pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Cependant, s'il existe des conditions particulièrement favorables et que le requérant, en cas de retour à Kaboul, ne se retrouve pas dans une situation qui menacerait sa vie, l'exécution du renvoi dans cette ville est raisonnablement exigible et il peut être dérogé au principe de l'inexigibilité du renvoi (cf. arrêt de référence susmentionné consid. 8.4.1). De telles conditions sont ainsi réalisées si le requérant est une personne jeune et en bonne santé qui dispose à Kaboul d'un réseau fiable lui permettant de se réinsérer. Ce réseau doit, en particulier, pouvoir lui fournir un logement adéquat et une véritable assistance pour se

réintégrer socialement et financièrement (cf. arrêt de référence susmentionné consid. 8.4.1). L'intéressé doit donc disposer du minimum vital et d'un logement sûr (cf. arrêt de référence susmentionné consid. 8.4.2).

E. 7.2.2

En l'espèce, le recourant n'est pas originaire de Kaboul mais de B._____. Il aurait vécu dans la capitale afghane le temps de ses études uniquement. Il ressort du dossier qu'il aurait logé dans des appartements dont les colocataires changeaient fréquemment, de sorte qu'il ne pouvait se constituer de réseau social. Il aurait été soutenu par son père durant ses études. Or, ce dernier se serait fortement endetté pour lui permettre de quitter le pays et ne serait plus à même de subvenir à ses besoins. Le Tribunal constate en outre que l'affirmation selon laquelle les oncles et la tante du recourant ne vivraient plus dans la ville de Kaboul est crédible, dans la mesure où cette ville n'est pas le lieu d'origine de la famille. Cette question peut, au vu de ce qui suit, rester ouverte.

E. 7.2.3

Conformément à la jurisprudence du Tribunal, force est en effet de constater que la présence de membres de la famille, mêmes proches, ne suffit pas encore à considérer le renvoi comme étant exigible (cf. arrêt E-5070/2017 du 23 février 2018). Encore faut-il que ces personnes fournissent ou puissent fournir une aide effective, impliquant un soutien logistique au sens large, comprenant en particulier un logement. Or, dans le cas d'espèce, rien n'indique que les oncles et la tante du recourant encore à Kaboul seraient dans la possibilité de l'aider et accepteraient de le faire. L'intéressé n'aurait en particulier pas, durant ses études à Kaboul, bénéficié de leur soutien, vivant en colocation, aidé financièrement par son père qui ne résidait pas dans la ville. Le fait que son oncle maternel ait participé financièrement aux frais de son départ, ce qui démontre au passage que son père n'avait à lui seul pas de moyens suffisants, n'augure en rien qu'il soit disposé à l'entretenir en cas de retour ou puisse simplement le faire. Au surplus, la situation sécuritaire extrêmement précaire régnant dans cette ville ne s'est pas améliorée.

E. 7.2.4

Le recourant dispose certes d'une formation, mais il n'est pas sûr qu'il puisse s'en prévaloir à Kaboul pour trouver un emploi. Il n'a vécu dans la capitale afghane que durant ses études, rentrant dès que possible dans son village natal. Le réseau social pouvant l'entourer sur place est, comme il vient d'être exposé, insuffisant. Dans ces conditions, le Tribunal considère, contrairement à l'avis du SEM, que l'exécution du renvoi n'est dans le cas d'espèce pas raisonnablement exigible.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du SEM annulée en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi. Le SEM est invité à prononcer l'admission provisoire du recourant.

E. 9.1

Conformément à l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 9.2

En l'espèce, le recourant n'a eu que partiellement gain de cause, de sorte qu'une partie des frais de procédure devrait être mise à sa charge. Toutefois, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale ; il n'est donc pas perçu de frais.

E. 10.1

Aux termes de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 10.2

En l'occurrence, il se justifie d'allouer des dépens réduits au recourant, qui a partiellement gain de cause. L'indemnité est fixée sur la base de la note d'honoraires du 10 avril 2019, sans tenir compte des actes antérieurs à la procuration, datée du 14 août 2017, mais en ajoutant ceux postérieurs à la note, dans la mesure de leur nécessité. En définitive, il est retenu, au vu du dossier, 18 heures de travail nécessaires. En prenant en compte le tarif horaire indiqué dans le décompte de prestations, l'indemnité est arrêtée à 1'750 francs, à charge du SEM.

E. 11.1

La demande d'assistance judiciaire totale ayant été admise, il y a lieu d'accorder au mandataire une indemnité à titre d'honoraires et de débours pour son activité sur la question de l'asile (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF).

E. 11.2

En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). En prenant en compte le tarif horaire de 150 francs, l'indemnité est arrêtée à 1'350 francs, à charge de la caisse du Tribunal. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.